



## **ESSENTIEL DE L'ACTU SEPTEMBRE OCTOBRE 2025**

### **NOTRE ACTU :**

- **Parution des listes d'aptitude Promotion Interne dite « classique » et Promotion Interne dérogatoire des Secrétaires Généraux de Mairie :**

*La campagne de PI 2025 s'est achevée ce 1<sup>er</sup> octobre avec la parution des listes d'aptitude sur notre site internet.*

- **Pôle Conseil et Accompagnement Statutaire :**

Deux nouvelles gestionnaires à votre écoute sur les portefeuilles 2 et 3 du pôle Conseil et accompagnement statutaire, pour mémoire :

De Ambloy à Millançay  
02.54.56.28.60

[gestionnaire1@cdg41.org](mailto:gestionnaire1@cdg41.org)  
Mme Sonia SOUILLE-CHESNEAU

De Moisy à St Lubin-en-Vergonnois  
02.54.56.28.54

[gestionnaire2@cdg41.org](mailto:gestionnaire2@cdg41.org)  
Mme Emilie MOENNE-LOCCOZ

De St-Marc-du-Cor à Yvoy-le-Marron  
02.54.56.28.58

[gestionnaire3@cdg41.org](mailto:gestionnaire3@cdg41.org)  
Mme Adeline FORTIN

- **CST du 2 octobre 2025 :**

Suite à l'adoption de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 et de parution de la circulaire préfectorale du 12 août 2025 invitant les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher à mettre à jour leurs délibérations RIFSEEP, un projet de délibération type a été soumis à l'avis préalable du CST du 2 octobre dernier.

Il a vocation à permettre aux affiliés dont la délibération prévoyait l'application du Décret n°2010-997 (plein traitement puis demi-traitement) de proposer dès leur prochain conseil cette délibération ayant reçu l'avis favorable du CST. Le modèle proposé est prêt à l'emploi et doit être utilisé sans modification, ni ajout, ni suppression.

Retrouvez là ici : <https://www.cdg-41.org/deliberations-et-outils-prets-a-lemploi/>

 **ACTU STATUTAIRES**

**Décret n° 2025-888 du 4 septembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale (FPT)**

*Actualisation des régimes indemnitaires territoriaux : ajustements réglementaires en FPT*

Ce Décret modifie certaines dispositions réglementaires relatives aux **régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux** dans les filières administrative, technique, médico-sociale, culturelle, sportive et animation.

Il adapte le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour le rendre cohérent avec l'entrée en vigueur du Code général de la fonction publique (CGFP) et intégrer notamment le corps des psychologues du ministère de la justice dans les cadres indemnitaires territoriaux.

Le texte ajuste des intitulés, des modalités d'application, et des tableaux d'équivalences provisoires, de manière à éviter les conflits entre les nouvelles codifications (CGFP) et les régimes indemnitaires déjà en place.

**Entrée en vigueur / date d'application**

Le Décret est paru le 5 septembre 2025 (Journal officiel).

**Lien officiel / source :** [Décret n° 2025-888 du 4 septembre 2025](#)

## Les Livres I et II du CGFP depuis février 2025 : ce que cela change pour la FPT

Avant que le Livre III ne prenne effet ce 1<sup>er</sup> octobre, les **Livres I et II de la partie réglementaire du CGFP** sont entrés en vigueur le **1er février 2025**, suite au Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 :

- le Livre I regroupe les dispositions liées aux **droits, obligations et protections** des agents (par exemple, cumul d'activités, dossier individuel, déontologie, protection fonctionnelle).
- le Livre II rassemble les textes relatifs au **dialogue social** : élections, garanties syndicales, CAP/CCP, négociations, etc.

Pour la FPT, cela signifie que des actes, conventions ou arrêtés doivent désormais s'appuyer sur les numéros d'articles du CGFP (articles en D ou R) plutôt que sur des références anciennes à des décrets abrogés.

Par exemple, les dispositions relatives au rapport social unique (RSU), aux garanties du droit syndical ou au vote électronique sont désormais codifiées dans le Livre II.

**Date d'entrée en vigueur** : 1er février 2025

**Lien officiel / source** :

- [Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024](#) (dispositions réglementaires des livres I & II)

## Le Livre III du CGFP voit le jour : « Le recrutement codifié »

Le décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 institue la **partie réglementaire du Livre III** du Code général de la fonction publique (CGFP), qui porte sur le **recrutement** (concours, contrats, conditions d'accès, etc.). Il modifie aussi les livres I et II pour actualiser des références obsolètes.

Ce texte reprend et territorialise (entre autres) des dispositions qui étaient jusque-là dispersées dans une soixantaine de décrets, en les regroupant dans un corpus unique. Par exemple, le décret relatif au statut des stagiaires de la FPT est totalement abrogé et ses dispositions intégrées dans le nouveau livre III.

Les collectivités territoriales devront se référer à ce livre III pour toutes les règles de recrutement – concours, sélection sans concours, contrats (CDD, CDI), emplois de direction, dispositifs relatifs au handicap, etc.

Ce texte améliore la lisibilité du droit applicable aux agents territoriaux tout en renforçant la cohérence entre les différents versants de la fonction publique.

**Date d'entrée en vigueur** : 1er octobre 2025 (premier jour du 3<sup>e</sup> mois suivant la publication)

**Lien officiel / source** :

- [Décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025](#) modifiant livres I & II et instituant le Livre III
- [Second décret relatif aux emplois supérieurs dans le Livre III : décret n° 2025-693 du 23 juillet 2025](#)

Les services de la préfecture de Loir-et-Cher ont par ailleurs réalisé une publication relative à la transposition des décrets relatifs à la thématique du RECRUTEMENT abrogés et transposés dans ce livre III du CGFP.

Ils proposent également en lien, une table de transposition et la liste des décrets abrogés :

<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/codification/tables-de-concordance/code-general-de-la-fonction-publique>

### **Élections professionnelles 2026 : comprendre les enjeux pour votre collectivité**

*Le 10 décembre 2026, les agents de votre collectivité seront appelés à voter pour désigner leurs représentants dans plusieurs instances de dialogue social.*

*Ces élections ont lieu tous les quatre ans et sont un moment important de la vie démocratique dans la fonction publique territoriale.*

**Les instances concernées** :

- **CAP (commissions administratives paritaires)** : elles examinent la situation individuelle des fonctionnaires titulaires stagiaires (carrière, discipline, promotion, mobilité).
- **CCP (commissions consultatives paritaires)** : elles jouent le même rôle pour les agents contractuels.
- **CST (comités sociaux territoriaux) sans ou avec F3SCT** (formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail): ils remplacent les anciens CT et CHSCT. Ils sont consultés sur les grandes questions d'organisation et de conditions de travail : réorganisations de services, plans de prévention, sécurité et santé au travail, égalité professionnelle, etc.

### **CST et effectif de la collectivité :**

- **Collectivités de moins de 50 agents** : vos agents votent pour le **CST du Centre de gestion (CDG)**.
- **Collectivités de 50 agents et plus** : vous devez mettre en place un **CST local**. Les agents élisent alors directement leurs représentants pour cette instance.

### **Pourquoi un recensement des effectifs ?**

Le recensement, organisé par le CDG, permet de déterminer le **nombre exact d'agents électeurs** dans chaque collectivité (titulaires, stagiaires et contractuels remplissant les conditions pour voter).

Ces données servent à :

**Fixer le nombre de sièges de représentants du personnel** à attribuer dans chaque instance (CAP, CCP, CST) et assurer le respect de la **répartition équilibrée entre femmes et hommes** prévue par les textes,

- **Établir les listes électorales** sur la base des agents recensés
- **Déterminer le périmètre du CST** :
  - Moins de 50 agents : rattachement au CST du CDG
  - 50 agents et plus : obligation pour la collectivité de constituer un CST local.

Le recensement constitue donc une **étape essentielle pour sécuriser la régularité et la transparence du scrutin**.



### **Les enjeux pour la collectivité et les agents**

- Pour les agents : c'est l'occasion de **choisir leurs représentants** et d'exprimer leur voix dans la gestion de leur carrière (CAP/CCP) et dans les décisions qui concernent l'organisation de leur collectivité ou établissement et leurs conditions de travail (CST).
- Pour la collectivité : ces élections permettent de **sécuriser juridiquement les procédures de gestion du personnel** et de **renforcer le dialogue social**. Elles conditionnent aussi la représentativité des organisations syndicales qui seront vos interlocuteurs jusqu'en 2030.

*Les élections professionnelles de **décembre 2026** sont une étape incontournable de la vie collective. Elles concernent tous les agents, titulaires comme contractuels, et elles renforcent le dialogue social entre employeurs territoriaux et représentants du personnel.*

L'arrêté du 2 juillet 2025 fixe le **renouvellement général** des CAP, CCP, CST à la date du **10 décembre 2026**.

**Texte officiel** : [Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique](#), JO du 04-07-2025.



**Un numéro spécial « Elections professionnelles 2026 » vous sera très prochainement adressé.**